

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00265

Pôle administratif et
financier service
technique

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy
le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
- Certifié sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire
de cet acte,
- Informe que le
présent arrêté peut
faire l'objet d'un
recours pour excès
de pouvoir devant le
Tribunal administratif
de Melun dans un
délai de deux mois à
compter de sa
publication.

**PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN FAVEUR DES
PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE - GIG GIC**

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté N°2023.00297 du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, en affectant un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du lundi 1^{er} juillet 2024, un emplacement désigné ci-après sera réservé aux véhicules pour les conducteurs titulaires d'une carte GIG GIC au 22 Rocade de la Croix Saint-Georges.

Les personnes à mobilité réduite devront apposer sur leur tableau de bord et en évidence leur carte de stationnement ou leur macaron GIG GIC.

Article 2 : L'emplacement défini à l'article 1 sera matérialisé par un marquage au sol spécifique et une signalisation verticale réglementaire.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement déterminé à l'article 1 sont interdits.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, en vertu du paragraphe IV de l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de l'immobilisation et/ou l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise du véhicule, en vertu du paragraphe V de l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières-en-Brie

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 19 juin 2024

Le Maire,

Yann DUBOSC

